

Convention collective

IDCC : 2328. – **OUVRIERS DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES**

(28 février 2002)

(Bulletin officiel n° 2003-7 bis)

(Étendue par arrêté du 20 juillet 2004,
Journal officiel du 29 juillet 2004)

**ACCORD DU 26 FÉVRIER 2008
RELATIF AUX SALAIRES ET AUX PRIMES
AU 1^{ER} FÉVRIER 2008**

NOR : *ASET0850920M*

IDCC : 2328

Entre :

La FRBTPG,

D'une part, et

La FTC-CGTG ;

La CTU,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Après négociation, les organisations syndicales et les représentants de la FRBTPG se sont mis d'accord pour établir une nouvelle valeur du point.

Elles fixent, à compter du 1^{er} février 2008, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de la Guadeloupe et dépendances comme indiqué ci-après.

Salaires mensuels minimaux

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFF.	VALEUR du point	SALAIRE MENSUEL minimal (35 h hebdo.)	TAUX horaire minimal
OE 1	157	8,43	1 323,51	8,73
OE 2	162	8,43	1 365,66	9,00
OP 1	172	8,43	1 449,96	9,56
OP 2	182	8,43	1 534,26	10,12
CP 1	202	8,43	1 702,86	11,23
CP 2	217	8,43	1 829,31	12,06
MO	227	8,43	1 913,61	12,62
CE 1	230	8,43	1 938,90	12,78
CE 2	242	8,43	2 040,06	13,45

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au département de la Guadeloupe et ses dépendances pour le bâtiment et les travaux publics.

Fait à Paris, le 26 février 2008.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Primes

A compter du 1^{er} février 2008

Ancienneté	<ul style="list-style-type: none">- de 3 à 6 ans : 3 % ;- de 6 à 9 ans : 4,5 % ;- de 9 à 15 ans : 7 % ;- de 15 à 20 ans : 8,5 % ;- 20 ans et plus : 13 %.
Hauteur	<ul style="list-style-type: none">- de 12 à 24 mètres : 1,75 € par jour ;- au-dessus de 24 mètres : 2,72 € par jour. <p>Est également accordée au grutier dont le poste de travail est en cabine surélevée au-delà de 12 mètres.</p>
Marteau-piqueur	0,253 € par heure d'utilisation, tel que prévu à la convention collective.
Outils	Maçon : 0,083 € par heure ; Charpentier : 0,083 € par heure ; Menuisier : 0,094 € par heure ; Carreleur : 0,073 € par heure ; Electricien : 0,073 € par heure ; Plombier : 0,119 € par heure.
Panier	6,30 € par jour aux ouvriers sédentaires de l'entreprise qui seraient envoyés occasionnellement sur des chantiers à la demande de l'entreprise et qui, de ce fait, ne pourraient plus rentrer déjeuner chez eux. Cette prime est accordée lorsque la distance du déplacement est supérieure de 7 kilomètres du lieu de travail habituel.
Profondeur	<ul style="list-style-type: none">- de 1,50 mètre à 2 mètres : 1,00 € par jour ;- à partir de 2 mètres : 3,20 € par jour.
Salissure (travaux insalubres)	2,51 € par jour. Bénéficient également de cette prime de salissure, en plus des catégories prévues à la convention collective, les ouvriers qui travaillent au ponçage des bétons et aux graisseurs de coffrages métalliques.
Indemnité de remboursement de frais de transport	44,63 € par mois à tous les ouvriers pour couvrir les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'embauche pour les entreprises qui considèrent que l'embauche journalière se fait au siège.